

DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS - OCCUPATION

Ce bien est destiné à être occupé à usage d'habitation par les personnes autorisées par le LOCATAIRE. Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le locataire prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Le BAILLEUR ne peut s'exonérer des obligations relatives à la décence du décret du 30 janvier 2002.

